



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/141

**DÉLIBÉRATION N° 10/080 DU 7 DÉCEMBRE 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR, À L'ORGANISME DE PENSION ET À L'ORGANISME DE SOLIDARITÉ DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DES ENTREPRISES DE DÉMÉNAGEMENTS, GARDE-MEUBLES ET LEURS ACTIVITÉS CONNEXES (COMMISSION PARITAIRE 140.05), EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE.**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande du Fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes du 2 novembre 2010 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 novembre 2010 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Les entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes (commission paritaire 140.05) connaissent un régime de pensions complémentaires, organisé par le Fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes. Ce dernier, ainsi que son organisme de pension et son organisme de solidarité souhaitent, en vue de la réalisation de leurs missions respectives, avoir recours à certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.

2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige les employeurs qui participent à un plan de pension sectoriel à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, au temps de travail et aux périodes assimilées aux instances qui sont chargées, à la demande du secteur concerné, d'exécuter le plan de pension sectoriel en question.
3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension et de solidarité.
4. Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension et de solidarité sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. Cela signifie que les organismes de pension et de solidarité ne peuvent plus avoir recours à des données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel.

Ils doivent, au contraire, faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, à savoir dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et dans la banque de données à caractère personnel DMFA (déclaration multifonctionnelle).

6. L'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 dispose par ailleurs que les modalités d'intégration des organismes de pension et de solidarité dans le réseau sont fixées de commun accord entre l'organisateur concerné et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
7. L'organisateur, l'organisme de pension et l'organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes souhaitent donc être autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir la communication des types suivants de données à

caractère personnel : données d'identification relatives à l'affilié<sup>1</sup> (et au bénéficiaire en cas de décès), données d'identification relatives à l'employeur de l'affilié, données relatives à l'employeur qui recourt à l'opting-out, le salaire brut de l'affilié au cours de la période de référence, les périodes d'inactivité et la date de pension légale de l'affilié.

8. Les personnes concernées sont sélectionnées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur la base de la catégorie DMFA à laquelle elles appartiennent.
9. Ces données à caractère personnel doivent permettre aux instances concernées de réaliser leurs missions en matière de gestion du plan de pension en question, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
10. En exécution de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale* et de ses arrêtés d'exécution, la communication de données à caractère personnel au Fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. Pour la réalisation de leurs missions, les instances concernées doivent disposer de données d'identification correctes relatives aux personnes au profit desquelles elles exécutent le plan de pension et, en cas de décès, relatives aux bénéficiaires de ces personnes.

Il s'agit, en plus des données d'identification de base de la déclaration DMFA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom et du prénom, de l'adresse (rue, numéro, code postal, commune, pays), du sexe, de la nationalité, du régime linguistique, de la date de naissance, de l'état civil et de la date de décès.

En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, les organismes de pension et de solidarité ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

---

<sup>1</sup> Soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation telles que prévues dans le règlement de pension, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l'ancien travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés conformément au règlement ou à la convention en matière de pension.

Ces données à caractère personnel doivent notamment permettre aux instances précitées de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir communiquer annuellement à l'intéressé (à son adresse correcte) une fiche de pension et contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).

13. Par ailleurs, les données à caractère personnel suivantes seraient extraites de la banque de données à caractère personnel DIMONA : les dates d'entrée et de sortie de service auprès d'un employeur. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe ou non sous le champ d'application d'une convention collective de travail déterminée (et d'un plan de pension déterminé) et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel à l'organisme de pension et de solidarité compétent. Les données à caractère personnel seraient également utilisées pour déterminer la date exacte d'affiliation.
14. Les instances concernées ont par ailleurs besoin de certaines données à caractère personnel relatives à l'employeur des travailleurs concernés : le numéro unique d'entreprise de l'employeur, le numéro d'identification de l'employeur, l'indice, le numéro de la (sous-)commission paritaire compétente, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée ou de sortie auprès du secteur, une communication du concordat, de la faillite ou de la liquidation et une période de référence.

Il paraît justifié que les instances précitées puissent disposer, dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont elles exécutent le plan de pension sectoriel (pour rappel, elles ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs concernés font (encore) partie du secteur dont elles exécutent le plan de pension sectoriel.

Les données d'identification sont nécessaires afin de pouvoir procéder au traitement des différents dossiers de pension et contacter les employeurs concernés.

Les données à caractère personnel relatives à l'activité, à la (sous-)commission paritaire, au secteur et l'indication éventuelle du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du régime de pension.

Ces données à caractère personnel sont également nécessaires dans le cadre de l'application de l'opting-out et de la possibilité de dispense de l'engagement de pension sectoriel. Certains employeurs, qui ont déjà instauré pour leurs ouvriers un plan de pension complémentaire au niveau de leur entreprise, peuvent être dispensés de participer à l'engagement de pension sectoriel dans la mesure où ils ont prouvé que l'engagement de pension au niveau de l'entreprise offre aux ouvriers affiliés au moins les mêmes droits que l'engagement de pension sectoriel.

15. Pour l'exécution du plan de pension concerné, les instances précitées ont aussi besoin, conformément à la loi du 28 avril 2003, de la rémunération brute de la personne affiliée au cours de la période de référence. Cela doit leur permettre de calculer la cotisation de pension individualisée et de la mentionner sur la fiche de pension individuelle.
16. Les prestations de solidarité sont accordées au cours de périodes de chômage temporaire ou au cours de périodes indemnisées d'incapacité de travail temporaire suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Ces périodes doivent donc être communiquées.
17. Certaines données à caractère personnel relatives à la pension semblent également nécessaires, en particulier le numéro du dossier de pension, la date de début de la pension, la date de début du droit actuel et le type de pension ou d'avantage complémentaire.

Dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, organisé conformément à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les réserves constituées doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale prend cours. Ceci signifie que, dans chaque secteur, l'organisateur du régime de pensions complémentaires et l'organisme de pension doivent être informés de la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension), en vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension).

A l'heure actuelle, en cas de retraite anticipée, le bénéficiaire doit lui-même contacter son organisme de pension. L'organisme de pension, quant à lui, contacte l'intéressé dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans et lui demande de déclarer et de prouver lui-même sa mise à la retraite. La mise à la disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale constituerait une simplification administrative considérable, tant pour les organismes de pension que pour les affiliés concernés.

18. La communication des données à caractère personnel précitées répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisateur, de l'organisme de pension et de l'organisme de solidarité du secteur des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes, dans le cadre de la loi précitée du 28 avril 2003 et du règlement de pension concerné.
19. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.
20. Les données à caractère personnel destinées au secteur des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes portent exclusivement sur les travailleurs salariés actuels (affiliés actifs) et les anciens travailleurs salariés (affiliés passifs) qui tombent sous le champ d'application de la convention collective de travail concernée de la commission paritaire 140.05.

21. La communication précitée sera effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
22. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel par un organisateur à un organisme de pension ou de solidarité doit être effectuée moyennant le respect des modalités décrites dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/80 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'organisateur, à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité du secteur des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.*

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

